



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-10-11**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Centre Desfontaines  
8, rue Mère Marie Pia. 91480 QUINCY-SOUS-SENART**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Aucun projet d'établissement n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission constate son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF. La mission relève toutefois, qu'elle a été destinataire d'une ébauche de projet d'établissement couvrant la période 2025-2030.
E2	A l'examen de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'agent de soins (AGS) exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E4	La mission constate que sur les █ agents de nuit en CDI, █ agents sont titulaires du diplôme d'AS et 1 est titulaire du diplôme de technicien en soins infirmiers professionnel mais exerce en tant qu'agent de soin (AGS). L'agent de nuit restant est un agent de soins. Aussi, la mission conclut que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte 2 AGS (personnels non qualifiés, cf. 2.1.1.1) à l'accompagnement des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E5	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E6	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'a pas la capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces

Numéro	Contenu
	professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Centre Desfontaines, géré par ACIS FRANCE a été réalisé le 11 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice par interim de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.